

Juridictions Ordinales

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE 1ERE INSTANCE DU CROMK	SECTION DES ASSURANCES SOCIALES DU CROMK *
Examine	
↳ les <u>manquements</u> aux devoirs professionnels et aux règles déontologiques relevés à l'encontre des MK	↳ les fautes, abus, fraudes et tous faits intéressant l'exercice de la profession à l'encontre des MK à l'occasion de <u>soins dispensés aux assurés sociaux</u>
Saisine par	
↳ CNO ou CDO (en son nom propre ou à la suite de plaintes) ↳ Ministre chargé de la santé, préfet du département ou de région, directeur d'ARH, Procureur de la République, ... ↳ Syndicats, associations de praticiens	↳ Organismes d'assurance Maladie
Niveaux de jugement	
1 : Chambre Disciplinaire de 1ère Instance du CROMK 2 : <u>Appel</u> : Chambre Disciplinaire Nationale de l'Ordre 3 : <u>Cassation</u> : Conseil d'Etat	1 : SAS CROMK 2 : <u>Appel</u> : SAS du Conseil National de l'Ordre 3 : <u>Cassation</u> : Conseil d'Etat
Composition	
↳ le Président = magistrat de l'Ordre administratif désigné par le Conseil d'Etat ↳ Les assesseurs = conseillers élus de L'Ordre des MK ↳ 2 représentants des usagers ↳ 1 medecin inspecteur régional de Santé Publique ↳ 1 professeur désigné par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ↳ 1 praticien conseil désigné par le médecin conseil régional	↳ le Président = magistrat de l'Ordre administratif désigné par le Conseil d'Etat ↳ Les assesseurs = conseillers élus de l'Ordre des MK ↳ Les assesseurs = représentants des organismes d'assurance maladie
Sanctions	
1 : avertissement 2 : blâme 3 : interdiction temporaire avec ou sans sursis ou interdiction permanente d'exercer 4 : radiation du tableau de l'Ordre	1 : avertissement 2 : blâme avec ou sans publication 3 : interdiction temporaire ou permanente avec ou sans sursis, du droit de dispenser des soins aux assurés sociaux 4 : en cas d'abus d'honoraires = remboursement à l'assuré du trop-perçu ou reversement aux organismes de sécurité sociale du trop-remboursé

** la loi du 09/08/2004 a créé les SAS pour les MK, mais les textes réglementaires n'ont pas encore été adaptés pour tenir compte de cette modification législative → en l'absence de ces textes, les MK continueront à être jugés par les SAS des médecins (art R145-8 du code Sécurité Sociale)*